

Arrêté fédéral portant approbation de la Convention sur les armes à sous-munitions

du 16 mars 2012

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 6 juin 2011²,
arrête:

Art. 1

¹ La Convention du 30 mai 2008 sur les armes à sous-munitions³ est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier et, conformément à l'art. 18 de la convention, à déclarer que la Suisse appliquera provisoirement l'art. 1, par. 1, let. a, de la convention jusqu'à l'entrée en vigueur de cette dernière en Suisse.

Art. 2

Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, de la Constitution pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

Conseil des Etats, 16 mars 2012

Le président: Hans Altherr
Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 16 mars 2012

Le président: Hansjörg Walter
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Date de publication: 27 mars 2012⁴

Délai référendaire: 5 juillet 2012

1 RS 101
2 FF 2011 5495
3 RS ...; FF 2011 5545
4 FF 2012 3271

